

Règlement des indemnités et frais

1. But

La FMPP indemnise les personnes énumérées ci-après pour les frais qu'elles supportent dans l'exercice des fonctions pour lesquelles elles ont été mandatées par l'Assemblée des délégués ou par le Comité.

2. Champ d'application

Le présent règlement des indemnités et frais s'applique aux fonctions ci-après de la FMPP :

- présidente/ président
- membres du comité
- présidentes/ présidents ainsi que membres des commissions, des groupes de travail et de projets qui travaillent pour le compte de la FMPP sur mandat de l'AD ou du comité
- représentants élus par l'AD ou le comité dans des organes de la FMH.

Les délégués et représentants d'autres organisations à l'Assemblée des délégués de la FMPP sont indemnisés par l'organisation délégante elle-même.

3. Indemnisation du temps de travail

Le temps de déplacement à des séances/ assemblées indemnisées peut être facturé à raison de 50 fr. l'heure, à condition que le déplacement n'ait pas servi à l'exercice d'autres travaux.

Les indemnités ci-après sont versées pour les fonctions énumérées ci-dessus dans le champ d'application :

Fonction	Tarif horaire
Président-e FMPP	Fr. 200.-
Membres du comité	Fr. 200.-
Président-e-s de sous-commissions ainsi que membres du comité, de commissions, de Groupes de travail ou de groupes de projet	Fr. 170.-
Représentation dans des organes de la FMH ¹	Fr. 170.-

4. Frais de voyage

Le moyen de transport doit être choisi selon des principes d'économie (solution optimale tenant compte de la charge que représente le voyage, des personnes et effets à transporter, etc.). Est remboursé le coût du billet de chemin de fer en 1ère classe sur la base de l'abonnement demi-tarif, du lieu de domicile au lieu de la séance, mais au plus le prix d'une carte journalière.

5. Procédure pour le décompte et paiement

5.1 Remise du décompte des indemnités et frais de voyage

Le décompte des indemnités et frais de voyage est envoyé par poste sur le formulaire officiel ou par courriel sur tableau excel à disposition.

¹ Les indemnités perçues simultanément par la FMH doivent être versées à la FMPP.

Règlement des indemnités et frais de la FMPP – valable à partir de 1.1.2021

La présidente /le président de la FMPP ainsi que les membres du comité font valoir leur créance auprès du caissier. Les membres des commissions et groupes de travail remettent le formulaire à leur présidente ou président qui vérifie le décompte, le contresigne et le transmet au caissier.

Pour les frais accessoires tels que location d'infrastructure de séance, frais de subsistance, de représentation, etc., les justificatifs doivent être produits.

Les décomptes d'indemnités et frais doivent être présentés régulièrement, au plus tard pour le 30 juin et jusqu' à la première séance du comité de l'année (en janvier). La première fois, un bulletin de versement ou l'indication de la relation bancaire seront joints au décompte. Les décomptes remis tardivement ne seront plus pris en considération.

5.2 Décompte des cotisations sociales, certificat de salaire

Les cotisations aux assurances sociales sont dues sur toutes les indemnités d'un montant supérieur à la franchise pour gains accessoires de faible importance et la franchise pour les cotisations à la prévoyance professionnelle. Celle ou celui qui, ayant le statut d'indépendant, décompte directement avec sa caisse de compensation les cotisations AVS et AI, en avisera le Secrétariat FMPP au moyen du formulaire ad hoc.

5.3 Paiement des indemnités et frais

Les indemnités et frais sont versés par le Secrétariat FMPP après réception des décomptes visés. A la fin de l'année, les personnes concernées reçoivent un certificat de salaire.

6. Documents associés

Formulaire «Décompte des frais»

Formulaire d'attestation du statut d'indépendant

Ce règlement des indemnités et frais a été approuvé par voie écrite après l'assemblée des délégués en ligne du 17 juin 2021.